



Affiché le

17 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°91/2025

Battue aux sangliers et aux renards - Samedi 25 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur GUISSÉAU Gabriel, Président de l'AMICALE DE CHASSE DES FORGES DE FROSSAY, en date du 25 octobre 2025.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers et aux renards le 25 octobre 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 25 octobre 2025 de 8H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°22 dit « Chemin vert » de Légendia Parc à la Pavaillais
- Sur le chemin d'exploitation n°111 du lieudit La Pavaillais jusqu'à l'intersection du CE141
- Sur le chemin d'exploitation n°116 du lieudit La Pavaillais à l'intersection du CE186 et du CE148
- Sur le chemin d'exploitation n°148 à l'intersection du CE116 jusqu'à la limite territoriale avec la commune de CHAUMES-EN-RETZ
- Sur le chemin d'exploitation n°186 à l'intersection du CE116 jusqu'à la limite territoriale avec la commune de SAINT VIAUD

Les chemins d'exploitation sont identifiés dans le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'AMICALE DE CHASSE DES FORGES DE FROSSAY.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Sylvain SCHERER

Topographic map of the Taillis des Forges area. The map shows contour lines, a river (Ruisseau de la Missais), and several locations: 'd Bois', 'Taillis des Forges', 'la Missais', and 'la Gen'. A yellow line highlights a specific path or boundary. A scale bar indicates 200 m.